

Arrêté n° 3791 MEF/DBF du 9 avril 2024 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances du service de l'imprimerie officielle

(NOR : DBF24501746AM)

Paru in extenso au journal officiel n°39 N du 17/04/2024 à la page 4839 dans la partie Ministère de l'économie, du budget et des finances

Version en vigueur au 17/04/2024

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;
Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;
Vu l'arrêté n° 11723 MEF du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 421 CM du 2 avril 2024 portant institution d'une régie d'avances auprès du service de l'imprimerie officielle ;
Vu la lettre n° 122 PR/IO du 14 février 2024 du chef du service de l'imprimerie officielle ;
Vu l'accord écrit de Mme Nancy WILLIAMU en date du 14 février 2024 pour exercer les fonctions de régisseur ;
Vu l'accord écrit de M. Stanley TATARATA en date du 14 février 2024 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 26 février 2024 ;

Arrête :

Article 1er

Mme Nancy WILLIAMU est nommée régisseur de la régie d'avances du service de l'imprimerie officielle avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Nancy WILLIAMU est remplacée par M. Stanley TATARATA, mandataire suppléant.

Art. 3

Le régisseur n'est pas assujéti au cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6

Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L.272-36 et L.272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7

Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8

Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9

L'arrêté n° 7458 VP du 26 août 2016 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances du service de l'imprimerie officielle est abrogé.

Art. 10

Le chef du service de l'imprimerie officielle et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice du budget et des finances

Sandra SHAN SEI FAN